

ASSURANCE VEUVAGE

BÉNÉFICIAIRES

La loi du 17 juillet 1980 a institué l'assurance veuvage qui garantit une allocation temporaire au conjoint survivant d'un assuré décédé pour lui apporter un minimum de ressources d'un montant dégressif. Cette allocation a pris effet pour les décès survenus depuis le 1^{er} janvier 1981.

Seul le conjoint survivant bénéficie de l'assurance veuvage.

Décret n° 2010-1778 du 31 décembre 2010

AGE

- moins de 55 ans pour les décès à compter du 1^{er} janvier 2009.

La suppression de l'allocation veuvage intervient au 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel l'allocataire atteint l'âge lui permettant de bénéficier de la pension de réversion.

RÉSIDENTENCE

Le veuf ou la veuve doit résider en France, sauf si l'assuré décédé relevait de l'assurance volontaire des expatriés.

SITUATION FAMILIALE

Durée de mariage

Aucune condition de durée de mariage n'est exigée.

En cas de mariage posthume, la date de ce dernier se substitue à celle du décès. Par conséquent, lorsque la demande d'allocation a été formée moins d'un an après la date du mariage, le versement de la pension doit se poursuivre pendant 2 ans à compter de cette date.

Cass. soc. 15 février 2001 - Thesier c/ CRAM de Nord Picardie

Ne pas être divorcé

Pour bénéficier de l'allocation veuvage, le demandeur ne doit pas être divorcé. La séparation de corps ne fait pas obstacle au versement de l'allocation.

Circulaire CNAV n° 49-81 du 5 mai 1981

Ne pas être remarié, lié par un PACS ou vivre en concubinage

Au moment de la demande et en cours de versement de l'allocation, le conjoint survivant ne doit pas être remarié, avoir conclu un PACS ou vivre maritalement.

Articles L. 356-3 et R. 356-3 du Code de la Sécurité sociale

Enfant à charge

Depuis le 1^{er} janvier 2001, l'allocation n'est plus subordonnée à la condition d'enfant à charge.

Article 26 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 - JO du 24 décembre

ASSURÉ DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE

Pour l'attribution de l'allocation veuvage, la personne de nationalité étrangère résidant en France doit justifier de la régularité de son séjour en France par la production d'un titre ou document suivants :

- carte de résident ;
- carte de séjour temporaire ;
- certificat de résidence de ressortissant algérien ;
- récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres mentionnés ci-dessus ;
- récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de 6 mois renouvelable portant la mention «reconnu réfugié» ;
- récépissé de demande de titre de séjour portant la mention «étranger admis au titre de l'asile» d'une durée de validité de 6 mois renouvelable ;
- récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié portant la mention «a demandé le statut de réfugié» d'une validité de 3 mois renouvelable ;
- autorisation provisoire de travail pour les personnes séjournant en France sous couvert d'un visa de séjour d'une durée égale ou inférieure à trois mois, ou pour celles qui ne sont pas soumises à visa et qui sont sur le territoire français, pour une durée inférieure à 3 mois ;
- autorisation provisoire de séjour accompagnée d'une autorisation provisoire de travail ;
- titre d'identité d'Andorran délivré par le préfet des Pyrénées-Orientales ;
- passeport monégasque revêtu d'une mention du consul général de France à Monaco valant autorisation de séjour ;
- contrat de travail saisonnier visé par la direction départementale du travail et de l'emploi ;
- récépissé de demande de titre de séjour portant la mention «il autorise son titulaire à travailler» ;
- carte de frontalier.

Article D. 115-1 du Code de la Sécurité sociale

Conditions de résidence

Le bénéficiaire de l'allocation veuvage doit résider en France métropolitaine ou dans un département d'Outre-Mer, sauf s'il est ressortissant d'un pays membre de la CEE ou ressortissant d'un pays ayant signé une convention de réciprocité avec la France.

CONDITIONS DE RESSOURCES

MONTANT DU PLAFOND DE RESSOURCES

Le bénéficiaire de l'allocation veuvage ne doit pas bénéficier, au cours des 3 mois civils précédant la demande de l'allocation, de ressources personnelles supérieures à 3,75 fois le montant mensuel maximum de l'allocation,

- soit au **1^{er} avril 2013** : **602,12 € x 3,75 = 2 257,95 €**.

☞ *Le montant de l'allocation veuvage entre dans le montant des ressources personnelles. En cas de dépassement, l'allocation sera réduite en conséquence.*

DÉFINITION DES RESSOURCES PERSONNELLES

Sont considérées comme ressources personnelles du bénéficiaire de l'allocation veuvage :

- les revenus professionnels (salariés et non-salariés) ou de remplacement ;
- les avantages d'invalidité et de vieillesse ;
- les revenus de biens mobiliers et immobiliers, y compris ceux dont l'intéressé a fait donation au cours des 10 ans précédant la demande.

Article R. 815-23 du Code de la Sécurité sociale

- les avantages en nature évalués forfaitairement à un montant égal à celui retenu pour le calcul des cotisations du régime général ;
- les prestations et ressources d'origine étrangère ou versées par une organisation internationale ;

Article R. 161-12 du Code de la Sécurité sociale

- le montant de l'allocation veuvage ;
- les capitaux décès (autres que celui de la Sécurité sociale) pour un revenu annuel, calculés sur la base du taux du livret A des caisses d'épargne en vigueur au 1^{er} janvier de l'année.

Lorsqu'une partie du capital décès est réservée aux enfants, il est admis que les ressources allouées en vue de subvenir à l'entretien et à l'éducation des enfants sont exclues des ressources à prendre en compte pour l'obtention de ces prestations.

Circulaire 64 de la Sécurité sociale du 22 juin 1964

À ce titre, il est admis que la partie d'un capital décès ayant cet objet soit exclue des revenus du conjoint survivant.

Toutefois, il appartient, dans ce cas, au requérant de faire apparaître de manière incontestable que le montant considéré de ce capital lui est bien attribué au titre des enfants dont il a la charge.

Lettre ministérielle du 29 avril 1992

RSA majoré et allocation veuvage

Lorsque le conjoint survivant peut prétendre au revenu de solidarité active majoré prévu à l'article L. 262-9 du Code de l'action sociale et des familles ou à l'allocation aux adultes handicapés et à l'allocation de veuvage, ses droits au regard de l'assurance veuvage sont examinés en premier lieu.

Article D. 356-4 du Code de la Sécurité sociale

RESSOURCES EXCLUES

Il n'est pas tenu compte :

- a) des capitaux décès versés en application de l'article L. 361-1 ;
- b) de l'allocation de logement instituée par l'article L. 831-1 ;
- c) de la prestation de compensation du handicap prévue par l'article L. 245-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- d) de l'aide personnalisée au logement instituée par les articles L. 351-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

■ les capitaux décès autres que ceux qui sont mentionnés au a du 1° ci-dessus sont censés procurer au conjoint survivant, pendant la période de trois ou cinq ans, selon le cas, à compter du décès, un revenu annuel calculé sur la base du taux d'intérêt servi aux titulaires du livret A, prévu à l'article L. 221-1 du Code monétaire et financier, en vigueur au 1^{er} janvier de chaque année ;

■ la rémunération tirée de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une formation rémunérée ayant commencé en cours de période de versement de l'allocation de veuvage peut être cumulée avec l'allocation pendant une durée de douze mois à compter du premier jour du mois suivant celui de la prise d'activité ou de formation ; tout mois civil ayant donné lieu à une rémunération issue d'une activité même occasionnelle ou d'une formation est pris en compte pour le calcul de cette durée ; les revenus font l'objet d'un abattement de 100 % au cours des trois premiers mois, puis d'un abattement de 50 % pendant les neuf mois suivants.

Pour les bénéficiaires de l'allocation de veuvage admis au bénéfice des dispositions de l'article L. 5141-1 du Code du travail au cours de la période de versement, il n'est pas tenu compte des revenus d'activité professionnelle faisant suite à une création ou une reprise d'entreprise pendant une période de six mois successifs à compter du premier jour du mois suivant la date de la création ou de la reprise d'entreprise.

Pendant les six mois suivants, les revenus procurés par la nouvelle activité sont forfaitairement évalués, par mois, à 38 % du montant mensuel maximum de l'allocation de veuvage et font l'objet d'un abattement de 50 %.

Les bénéficiaires des dispositions des deux alinéas précédents ne peuvent se voir appliquer les dispositions du 3° pour les revenus d'activité professionnelle faisant suite à la création ou à la reprise de ladite entreprise.

Lorsque le conjoint survivant peut prétendre au revenu de solidarité active majoré prévu à l'article L. 262-9 du Code de l'action sociale et des familles ou à l'allocation aux adultes handicapés et à l'allocation de veuvage, ses droits au regard de l'assurance veuvage sont examinés en premier lieu.

Article D. 356-4 du Code de la Sécurité sociale

Article D. 356-3. du Code de la Sécurité sociale

CONTRÔLE DES RESSOURCES

La personne qui sollicite l'allocation de veuvage est tenue de faire connaître à l'organisme ou service chargé de la liquidation toutes les informations relatives à son âge, sa résidence, sa situation de famille et ses ressources.

Article D. 356-9 du Code de la Sécurité sociale

Le bénéficiaire de l'allocation est également tenu de faire connaître auxdits organismes tout changement survenu dans l'un ou l'autre des trois derniers éléments.

Article D. 356-10 du Code de la Sécurité sociale

Un contrôle portant sur le montant des ressources est effectué au moment de la demande. Des contrôles sont effectués ultérieurement au terme de chaque semestre de versement.

Article D. 356-11 du Code de la Sécurité sociale

En cas de décès d'un titulaire de l'allocation de veuvage, celle-ci cesse d'être due à compter du premier jour du mois suivant son décès.

Article D. 356-13 du Code de la Sécurité sociale

CONDITIONS À REMPLIR PAR L'ASSURÉ DÉCÉDÉ

DURÉE MINIMALE D'AFFILIATION

Ouvre droit à l'allocation veuvage, l'assuré décédé qui a été affilié 3 mois au cours des 12 mois précédant la date de son décès à l'assurance vieillesse, soit en qualité d'assuré social, soit en qualité d'assuré volontaire pour le risque vieillesse.

Article D. 356-1 du Code de la Sécurité sociale

EXCEPTIONS

En outre, ouvrent droit à l'allocation veuvage sans contre-partie de cotisations :

- les assurés obligatoirement affiliés à l'assurance vieillesse (il s'agit des personnes ayant la charge d'un enfant handicapé, ou assumant au foyer familial la charge d'un handicapé adulte) ;
- les salariés en congé individuel de formation ;
- les personnes susceptibles de bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie ainsi que les salariés privés d'emploi qui suivaient à temps plein, un stage de formation professionnelle rémunéré au titre de l'article R. 960-6 du Code du travail ;
- les assurés qui bénéficiaient des indemnités journalières au titre de l'assurance maladie, maternité ou accidents du travail ainsi que ceux qui, sous réserve de ne pas ouvrir droit à l'allocation de veuvage à un autre titre, étaient titulaires soit :
 - d'un avantage de vieillesse ;
 - d'une pension d'invalidité ;
 - d'une rente de victime d'accident du travail ou de maladie professionnelle, à l'exclusion des assurés titulaires d'une rente convertie en totalité en capital ;
- les handicapés qui percevaient à la date de leur décès, l'allocation aux adultes handicapés ;
- les salariés employés au domicile des personnes énumérées à l'article L. 241-10 (aide à domicile) du Code de la Sécurité sociale ;
- les détenus qui effectuaient un travail pénal.

DÉCÈS OU DISPARITION

En ce qui concerne le conjoint disparu : la présomption d'absence n'équivaut pas à un décès. Cependant, un jugement déclaratif d'absence par un tribunal de grande instance entraîne tous les effets du décès.

Lettre CNAVTS du 26 décembre 1991

PAIEMENT DE L'ALLOCATION VEUVAGE

DURÉE DE VERSEMENT

Depuis le 1^{er} mars 1999, l'allocation veuvage est temporaire et non dégressive.

L'allocation de veuvage est versée mensuellement et à terme échu pendant une période maximum de 2 ans à compter du premier jour du mois au cours duquel s'est produit le décès.

Toutefois, lorsque, à la date du décès, le conjoint survivant avait atteint l'âge de 50 ans, la période prévue à l'alinéa précédent est prolongée jusqu'à ce qu'il ait 55 ans.

Article D. 356-5 du Code de la Sécurité sociale

Le montant maximum est fixé à **602,12 €** par mois à compter du **1^{er} avril 2013**, pour la 1^{ère} et la 2^e année de versement.

MONTANTS MENSUELS

Le montant mensuel de l'allocation veuvage est fixé au **1^{er} avril 2013** à :

- **1^{ère} année et 2^e année : 602,12 € par mois.**

L'allocation est versée mensuellement à terme échu.

Il n'existe pas de majoration sur cette allocation, comme par exemple, pour enfant à charge.

Le montant de l'allocation veuvage est dégressif dans la limite du plafond de ressources trimestrielles, égal à 3,75 fois le montant maximum de l'allocation mensuelle, soit au **1^{er} avril 2013 : 2 257,95 €**.

☞ Le montant de l'allocation veuvage attribué entre dans le calcul des ressources.

En cas de décès du bénéficiaire de l'allocation veuvage, le versement cesse à compter du premier jour du mois suivant son décès.

Exemple

Assuré décédé le 14 janvier 2013.

Son conjoint survivant est âgé de 40 ans au moment du décès avec un enfant à sa charge.

La demande d'allocation veuvage est effectuée le 1^{er} février 2013.

- *montant des ressources personnelles du survivant : 460 € par mois pendant les 3 mois précédant la demande ;*
- *évaluation des ressources trimestrielles : 460 € / mois x 3 = 1 380 € ;*
- *maximum des ressources trimestrielles autorisées au 1^{er} avril 2013 : 2 257,95 €.*

Le montant de l'allocation veuvage à servir est égal à la différence entre le plafond de ressources autorisées et le montant des ressources dans la limite du maximum, soit :

2 257,95 € - 1 380 € = 877,95 €.

Le montant de l'allocation veuvage sera de 292,65 € par mois.

REVALORISATION

Le montant de l'allocation veuvage est revalorisé suivant l'application des coefficients de revalorisation au 1^{er} avril de l'année, soit au **1^{er} avril 2013 : + 1,3 %**.

DÉLAI DE LA DEMANDE

Si la demande intervient dans un délai d'un an à compter du décès, le versement prend effet au premier jour du mois civil au cours duquel s'est produit le décès si le bénéficiaire remplissait à cette date les conditions requises.

Si la demande est effectuée au-delà d'un an à compter du décès, l'allocation ne sera versée qu'à partir du premier jour du mois civil au cours duquel a été déposée la demande.

Pour être recevable, la demande doit être faite au plus tard dans les deux ans à compter du premier jour du mois civil au cours duquel l'assuré est décédé.

Article R. 356-6 du Code de la Sécurité sociale

CGS - CRDS

L'allocation veuvage n'est pas soumise à la CRDS et à la CSG.

SAISIE ET CESSION DE L'ALLOCATION VEUVE

L'allocation veuvage est considérée, compte tenu de son caractère essentiellement alimentaire, incessible et insaisissable.

Circulaire n° 2001-35 du 18 mai 2001

RÉVISION DES DROITS DU BÉNÉFICIAIRE

SUSPENSION DE L'ALLOCATION

Si le bénéficiaire cesse de remplir une ou plusieurs des conditions requises, l'allocation veuvage sera suspendue à compter du premier jour du mois suivant :

- 51^e anniversaire du bénéficiaire ;
- remariage du bénéficiaire, vie maritale, PACS ;
- décès du bénéficiaire.

L'allocation veuvage est suspendue à compter du premier jour du mois au cours de laquelle la condition de résidence n'est plus remplie.

REPRISE DU VERSEMENT

Le bénéficiaire de l'allocation veuvage recouvre le versement de l'allocation à compter du premier jour du mois civil au cours duquel il remplit à nouveau les conditions d'attribution.

S'il s'agit d'une condition de résidence, le versement est rétabli à compter du premier jour du mois civil au cours duquel la condition est à nouveau remplie.

ALLOCATION VEUVAGE ET REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE /ALLOCATION ADULTES HANDICAPÉS

Lorsque le conjoint survivant peut prétendre au revenu de solidarité active majoré prévu à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles ou à l'allocation aux adultes handicapés et à l'allocation de veuvage, ses droits au regard de l'assurance veuvage sont examinés en premier lieu.

Article D. 356-4 du Code de la Sécurité sociale

Affiliation à la couverture maladie universelle : complémentaire santé

Depuis le 1^{er} janvier 2000, quelle que soit sa situation au regard des droits ouverts à un régime obligatoire d'assurance-maladie, le titulaire de l'allocation de veuvage peut prétendre à la CMU complémentaire, qui ouvre droit, dès lors que les conditions de résidence et de ressources sont remplies, à la prise en charge du ticket modérateur, du forfait hospitalier et de certains dépassements pratiqués sur les frais dentaires et de lunetterie.

Ses ressources (prises en compte sur les 12 mois précédant sa demande) doivent cependant être inférieures à un plafond variable selon la composition familiale.

Si le titulaire de l'allocation de veuvage obtient le bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé, il est alors automatiquement exonéré de cotisation à la couverture de base.

Article L. 861-2 du Code de la Sécurité sociale

☞ Les bénéficiaires de l'allocation de veuvage ne sont pas, contrairement aux allocataires du RMI, admis de plein droit à la CMU complémentaire alors qu'ils étaient admis automatiquement à l'aide médicale en vertu de la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 modifiée.

